

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
Société par actions simplifiée au capital de 137 500 euros
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-un Juillet, à onze heures.

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne-Françoise PARENT, en sa qualité de Présidente de la Société.

La S.A.S. CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la majorité du capital ; en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidente,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Puis, la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Précision de l'adresse du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Refonte des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle aux associés que suite à l'adoption de numéro de rue par la commune de POMMARD, le siège social de la société se situe au numéro 5 de la Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts intitulé « Siège social » de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue.**»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier les statuts concernant le droit de vote attaché aux actions démembrées en précisant que le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et qu'ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP

MS

ATP
ATP

JP

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts intitulé « Droits et obligations attachés aux actions » paragraphe 4 en rajoutant un 2^{ème} alinéa, comme suit :

« ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

4.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier les statuts concernant la révocation du Président afin qu'elle ne puisse intervenir que pour un juste motif par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts intitulé « Président de la Société - Durée des fonctions », comme suit :

« ARTICLE 12 - Président de la Société

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mis en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MP

CP

ATPG

KMP

FD

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide que l'article 12 des statuts intitulé « Président de la Société » et 13 « Directeur Général » ne peuvent être modifiés que par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts intitulé « Président de la Société » dernier alinéa et 13 « Directeur Général » en rajoutant un dernier alinéa, comme suit :

« ARTICLE 12 - Président de la Société

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié que dans les conditions d'une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité. »

« ARTICLE 13 - Directeur Général

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié que dans les conditions d'une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de rajouter à l'article 17 des statuts intitulé « Décisions collectives obligatoires » et à l'article 18 « Règles de majorité » la résiliation des baux comme étant une décision ne pouvant être prise que par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts intitulé « Décisions collectives obligatoires » en ajoutant un dernier alinéa, comme suit :

« ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

- résiliation des baux. »

« ARTICLE 18 - Règles de majorité »

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société,
- la résiliation des baux,
- la désignation, durée des fonctions, rémunérations et pouvoirs du Président,
- la désignation, durée des fonctions, rémunérations et pouvoirs du Directeur Général.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts intitulé « Décisions collectives obligatoires » dernier alinéa, comme suit :

« ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires »

- résiliation des baux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier l'article 24 des statuts intitulé « Affectation et répartition des résultats » afin de préciser expressément que si une action ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a vocation à percevoir le résultat distribué, alors que le nu-propriétaire a vocation à percevoir les réserves distribuées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 24 des statuts intitulé « Affectation et répartition des résultats » dernier alinéa, comme suit :

MP

AP

RMP

ATPG

JP

« ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Etant précisé que si une action ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a vocation à percevoir le résultat distribué, alors que le nu-propiétaire a vocation à percevoir les réserves distribuées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

« Copie certifiée conforme à l'original »

Copie certifiée conforme à l'original

signature Mme AF PARENT



Cp

MP

MP

FP

